

et l'empêcher d'être...
dans toute question relative aux droits à percevoir
à la Compagnie à cet égard.

26. La Compagnie des chemins de fer du Canada...
est tenue par le Ministère des Travaux du Canada de voir
à ce que les tarifs de transport des marchandises soient
raisonnables et ne dépassent pas les tarifs en vigueur
dans les autres provinces de la République et dans les
autres pays limitrophes. Le Ministère des Travaux du Canada
peut, à cet égard, intervenir par tous les moyens
légitimes et appropriés, y compris l'imposition de taxes
et de droits, et l'octroi de subventions et de primes.

27. Aucune disposition que le Gouvernement du Canada...
n'ait prise en vertu de la Loi sur le transport des marchandises
ou de toute autre loi, ne doit être appliquée de manière
à empêcher la Compagnie des chemins de fer du Canada
de transporter les marchandises par ses lignes de chemin
de fer, ou de leur donner la priorité sur les autres
modes de transport, à moins que cela ne soit nécessaire
pour assurer la sécurité ou la régularité du service.

28. La Compagnie des chemins de fer du Canada...
doit assurer le transport des marchandises par ses lignes
de chemin de fer, et ne doit pas refuser de transporter
des marchandises, à moins que cela ne soit nécessaire
pour assurer la sécurité ou la régularité du service.
Le Ministère des Travaux du Canada peut, à cet égard,
intervenir par tous les moyens légitimes et appropriés,
y compris l'imposition de taxes et de droits, et l'octroi
de subventions et de primes.

29. Aucune disposition que le Gouvernement du Canada...
n'ait prise en vertu de la Loi sur le transport des marchandises
ou de toute autre loi, ne doit être appliquée de manière
à empêcher la Compagnie des chemins de fer du Canada
de transporter les marchandises par ses lignes de chemin
de fer, ou de leur donner la priorité sur les autres
modes de transport, à moins que cela ne soit nécessaire
pour assurer la sécurité ou la régularité du service.